

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 octobre 1975.

AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation de la **Convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République gabonaise, ensemble son Annexe et son Protocole annexe, signés le 12 février 1974 à Paris,***

Par M. Maurice VÉRILLON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean de Bagnaux, *président* ; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, Henri Caillavet, Jean Fleury, *vice-présidents* ; Claudius Delorme, Maurice Vérillon, Jacques Habert, Mme Catherine Lagatu, *secrétaires* ; MM. Clément Balestra, Edmond Barrachin, René Billères, Jean-Pierre Blanc, Jacques Bordeneuve, Pierre Brun, Jacques Carat, Georges Cogniot, Jean Collery, Georges Constant, Raymond Courrière, Mme Suzanne Crémieux, MM. Charles Durand, Hubert Durand, François Duval, Mme Hélène Edeline, MM. Léon Eeckhoutte, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Roger Houdet, Adrien Laplace, Arthur Lavy, Jean Legaret, Kléber Malécot, André Messenger, Paul Minot, Michel Miroudot, Roger Moreau, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Pierre Petit, Fernand Poignant, Victor Provo, Roland Ruet, René Tinant.

Voir les numéros :

Sénat : 443 (1974-1975), 15 (1975-1976).

SOMMAIRE

	Pages.
INTRODUCTION	3
I. — LES RELATIONS DE COOPÉRATION CULTURELLE ENTRE LA FRANCE ET LE GABON.	5
1° <i>L'enseignement</i>	5
a) <i>L'enseignement élémentaire et secondaire</i>	5
b) <i>L'enseignement supérieur et la formation des cadres</i>	6
2° <i>Coopération en matière de radiodiffusion et de télévision</i>	7
3° <i>La recherche scientifique et technique</i>	8
a) <i>O. R. S. T. O. M.</i>	8
b) <i>G. E. R. D. A. T.</i>	9
II. — LA CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE EN MATIÈRE DE PERSONNEL.....	11
A. — <i>Les effectifs de l'assistance technique</i>	11
B. — <i>Les dispositions de la convention et la situation des coopérateurs français</i>	14
1° <i>Le statut juridique des coopérateurs</i>	14
a) <i>Conditions de recrutement et d'emploi</i>	14
b) <i>Les droits et obligations des coopérateurs</i>	15
2° <i>La situation matérielle des coopérateurs</i>	17
a) <i>Rémunération et logement</i>	17
b) <i>Régime fiscal et prestations sociales</i>	17
c) <i>Scolarisation des enfants français</i>	18
CONCLUSION	20

Mesdames, Messieurs,

C'est en novembre 1972 que le Gouvernement du Président Bongo a fait part à la France de son désir de procéder à l'adaptation des Accords de coopération signés avec notre pays en 1959. Cette demande de revision ne traduisait aucunement, de la part de nos partenaires gabonais, une volonté de rupture des liens privilégiés qui unissent la France et le Gabon.

En effet, si le Gabon apparaît actuellement désireux de développer ses relations avec un certain nombre de pays industrialisés, les relations franco-gabonaises ne semblent nullement devoir être remises en cause.

Les nouveaux Accords qui ont été signés le 12 février 1974 comprennent, en dehors de la Convention sur le concours en personnel d'assistance technique qui fait l'objet du présent avis, un Accord spécifique concernant certaines matières premières, une Convention sur la circulation des personnes, une Convention d'établissement, un Accord-cadre en matière de coopération médicale et une Convention douanière. Il a également été procédé à un Echange de lettres portant sur la coopération en matière de politique étrangère.

Certains des anciens Accords n'ont pas encore fait l'objet de revision. Il s'agit notamment, pour les questions qui intéressent votre commission, de l'Accord relatif à la coopération scientifique et technique.

Par ailleurs, il ne semble pas que le Gabon ait manifesté l'intention de procéder à la revision de la Convention annexe du 18 novembre 1959 sur l'aide et la coopération entre la République française et la République gabonaise dans le domaine de l'enseignement et de la culture.

De même, l'Accord-cadre en matière d'enseignement supérieur entre la République française et la République gabonaise, signé à Libreville le 30 avril 1971, n'a pas été révisé.

Du fait de ses ressources minérales (pétrole, manganèse, uranium, fer), le Gabon est un des pays les plus prospères de l'Afrique centrale. Grâce à l'augmentation des prix du pétrole, le Gabon a pu accroître ses dépenses de développement de près de 50 % entre 1973 et 1974, et le produit intérieur brut par habitant peut actuellement être évalué à 450 000 F.

Il n'est pas douteux que l'aide de la France au développement culturel, à la formation des cadres gabonais puisse permettre à ce pays de consolider son développement économique par le développement culturel et scientifique sans lequel il n'est pas de progrès durable. C'est pourquoi, avant que d'analyser les dispositions de la Convention sur le concours en personnel d'assistance technique, votre rapporteur fera, dans une première partie, le point de nos relations de coopération culturelle et scientifique avec la République gabonaise.

I. — LES RELATIONS DE COOPERATION CULTURELLE ENTRE LA FRANCE ET LE GABON

La situation de la langue française au Gabon est bonne, comme l'ont montré les enquêtes qui y ont été récemment effectuées dans le cadre des études relatives à la diffusion du français. Notre langue est largement diffusée dans l'ensemble de la population. Il n'y a pas, en effet, en République gabonaise, de langue africaine considérée comme langue nationale, et la scolarisation quasi totale des enfants, ainsi que le développement des moyens audiovisuels, permettent de penser que le Gabon restera l'un des pays d'Afrique au Sud du Sahara où notre langue est le mieux parlée, et un pays de culture française.

1° LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT

a) L'enseignement élémentaire et secondaire :

La population scolarisée se répartissait comme suit au Gabon, en 1965-1966 et 1972-1973, dans l'enseignement élémentaire et secondaire :

EFFECTIFS SCOLARISÉS	1965-1966	1972-1973
Premier degré.....	79 112	110 466
Second degré général.....	4 735	11 734
Enseignement technique.....	1 441	2 419
	85 338	124 619

N. B. — La population totale du Gabon pouvait être estimée en 1974 à 950 000 habitants.

L'enseignement gabonais reste très proche du système français. L'africanisation des programmes est cependant sensible dans les matières littéraires :

— en histoire et en géographie, un programme gabonais est suivi dans le primaire et, dans le secondaire, des programmes fixés par la Conférence des Ministres de l'éducation nationale pour l'Afrique et Madagascar.

— en français, les programmes de l'enseignement primaire comportent des textes d'auteurs gabonais et africains. Dans l'enseignement secondaire, le programme africain et malgache de littérature fait aux auteurs africains et malgaches une place égale à celle des auteurs français.

Enfin, l'étude de la pensée africaine a été adjointe au programme français de philosophie.

Pour les matières scientifiques, les programmes sont conformes aux programmes français, sauf en sciences naturelles, dont les programmes font référence aux milieux gabonais et africains.

L'enseignement technique connaît actuellement un rapide développement en raison de l'essor économique du pays : il représente en effet 30 % de l'ensemble de la scolarisation du second degré. Le Gouvernement gabonais vient d'exprimer le souhait que des experts français se rendent au Gabon pour étudier la création de deux nouveaux lycées techniques et l'extension de deux établissements existants. Actuellement, l'africanisation du corps enseignant se poursuit ; elle est presque totale dans le premier degré (95 %). Cependant, il y a encore 70 % de professeurs français dans l'enseignement secondaire et technique gabonais, proportion qui reste très importante en regard de celle que l'on peut constater dans les autres pays africains, la Côte-d'Ivoire exceptée.

b) L'enseignement supérieur et la formation des cadres :

L'enseignement supérieur gabonais bénéficie d'une aide financière et en personnel de la France. En 1974, une contribution de 1 350 000 F a été apportée au fonctionnement de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle gabonaise. Cinquante-

cinq coopérants français sont affectés à des postes de l'enseignement supérieur ; quinze se consacrent à des tâches de formation professionnelle.

Par ailleurs, des bourses de stages et des bourses universitaires sont accordées à des étudiants gabonais désirant poursuivre leur formation en France.

Pour l'année scolaire 1975-1976, quinze bourses d'études universitaires en France et, pour l'année civile 1975, soixante-seize bourses de stage en France sont attribuées à des ressortissants gabonais.

2° COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RADIODIFFUSION ET DE TÉLÉVISION

Dans le domaine de la radiodiffusion et de la télévision, la coopération franco-gabonaise est régie par l'Accord juridique de coopération radiophonique conclu entre les Gouvernements français et gabonais, et par un Protocole d'accord particulier passé entre la radio-télévision gabonaise (R. T. G.), l'O. R. T. F. et d'autres organismes.

Cette coopération s'analyse comme suit :

— *en matière de coopération technique*, elle comporte l'envoi de personnels d'assistance technique et la formation professionnelle d'agents gabonais à Bry-sur-Marne.

Les études techniques et le contrôle des opérations d'équipement ont été effectuées par l'O. C. O. R. A., puis par la Direction des affaires extérieures et de la coopération de l'O. R. T. F., aujourd'hui relayée par des nouvelles sociétés de la R. T. F., Radio-France, F. R. III, Télédistribution de France et l'Institut national de l'audio-visuel.

Le Fonds d'aide et de coopération a participé à la mise en place des infrastructures de la radiodiffusion gabonaise.

— *en matière de programmes*, la France fournit au Gabon des programmes et des actualités radiodiffusées, comprenant un bulletin biquotidien d'actualités, des programmes repris de la chaîne Radio-France et des programmes spécifiques africains, au total 722 heures par an.

Le Gabon est un des cinq pays africains équipés pour recevoir les émissions d'actualités télévisées quotidiennes produites et retransmises par satellite par la Société de télévision F. R. III. Par ailleurs, l'Institut de l'audiovisuel assure la fourniture au Gabon de cinq heures hebdomadaires de programmes télévisés, soit 260 heures par an.

Enfin, le Gabon a souhaité que la France participe à la mise en place, sur son territoire, d'un système de *télévision éducative*. Une opération de télévision socio-éducative destinée aux adultes a donc été étudiée avec le concours d'experts du Fonds d'aide et de coopération. En 1975, un crédit de deux millions de francs a été ouvert par le F. A. C. pour la mise en place d'équipes de productions expérimentales, le Gabon devant de son côté organiser un réseau de diffusion. A l'issue de cette première phase expérimentale, une opération plus importante pourrait être lancée en 1977.

3° LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

La coopération franco-gabonaise en matière de recherche scientifique et technique est actuellement régie par une Convention de 1960, qui implique une intervention conjointe des deux parties dans la définition des programmes de recherche et de leur financement. Comme on l'a signalé plus haut, cette Convention devrait être prochainement révisée et l'on ne peut pour l'instant préjuger la physionomie future des relations scientifiques entre la France et la République gabonaise. Ces relations s'exercent actuellement dans le cadre de l'Office de recherche scientifique et technique Outre-Mer (O. R. S. T. O. M.) et du Groupement économique pour la recherche et le développement d'agronomie tropicale (G.E.R.D.A.T.).

a) L'O. R. S. T. O. M. dispose d'une station à Libreville. Ses laboratoires sont installés dans des immeubles appartenant au Gouvernement gabonais, qui les a mis à sa disposition, par décret, pour une durée de vingt-cinq ans expirant en 1985. L'équipement scientifique et les matériels divers appartiennent en propre à l'Office.

Le personnel comprend treize assistants techniques français (huit chercheurs — deux pédologues, un hydrologue, cinq spécialistes des sciences humaines ; quatre techniciens, dont un V. S. N. A. et un agent administratif), et quarante-cinq personnes recrutées sur place.

En 1975, le financement des activités de l'O. R. S. T. O. M. au Gabon s'est élevé à 3,375 millions de francs. Le Gabon a contribué à ce financement à raison de 875 000 F dont 620 000 F de subvention générale, et 255 000 F pour des conventions d'études particulières.

En 1976, l'Office devrait disposer de 3 700 000 F, sous réserve que le montant de la subvention gabonaise et le volume des conventions soient maintenus à un niveau comparable.

Les programmes de recherches actuellement poursuivis intéressent la pédologie (inventaire des sols dans les zones d'intérêt agricole, études de pédogénèse et d'altération), l'hydrologie (étude du bassin de l'Ogooué et exploitation des données du réseau général ; étude de pluviométrie et de ruissellement) et les sciences humaines (étude sur les migrations des travailleurs, comportement de la jeunesse scolaire, ethnologie et linguistique).

Ces programmes entrent dans le cadre des grands axes de recherche définis par l'O. R. S. T. O. M. Ils sont choisis et arrêtés en accord avec les ministères techniques compétents et avec l'Université du Gabon pour certaines études de sciences humaines.

b) Le Groupement économique pour la recherche et le développement d'agronomie tropicale (**G. E. R. D. A. T.**) est représenté au Gabon par un seul organisme, le Centre technique forestier tropical qui y a créé le 1^{er} janvier 1958, en même temps qu'au Congo, le premier centre de recherches.

Le personnel du C. T. F. T. comprend actuellement trois ingénieurs et un technicien expatriés.

Les contributions française et gabonaise de financement se sont élevées, pour 1975, à 875 000 F et atteindront sans doute 1 million de francs en 1976.

Les activités du C. T. F. T. au Gabon intéressent les recherches sylvicoles et les recherches technologiques relatives à l'emploi du bois sous climat tropical.

Les recherches sylvicoles sont orientées en priorité vers la sylviculture de l'okoumé. Toutefois, un autre programme, relativement important, a pris en charge les recherches sur la sylviculture des

autres espèces et notamment des espèces à croissance rapide. Depuis deux ans, un programme d'amélioration génétique des espèces sylvicoles a été engagé.

Les programmes de recherche sont étudiés par le Conseil national de la recherche forestière, et éventuellement avec les services techniques compétents du Gouvernement gabonais, en particulier le Ministère des Eaux et Forêts.

Enfin, le Gouvernement gabonais vient de demander au G. E. R. D. A. T. de lui envoyer une mission d'identification des principaux thèmes de recherche possibles dans ce pays à partir de 1976 dans le domaine des productions végétales. Cette mission devrait aboutir à des opérations d'expérimentation et de multiplication de semences.

II. — LA CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE EN MATIERE DE PERSONNEL

A. — LES EFFECTIFS DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

La tableau de la page suivante montre l'évolution et la répartition de l'assistance technique française.

En 1975, 509 coopérants, dont 101 appelés du service national sont en poste au Gabon, 254 d'entre eux, soit à peu près la moitié, étant affectés dans les secteurs de l'enseignement et de la formation.

Ces chiffres traduisent, par rapport à ceux de 1960 une progression de près de 65 %, alors que, pendant le même temps, les effectifs globaux de la coopération technique demeuraient à peu près stables.

Le gonflement des effectifs est essentiellement imputable à l'augmentation du nombre des enseignants, dont la répartition entre les divers degrés et types d'enseignements évolue par ailleurs assez favorablement. On note en effet une réduction des effectifs dans les enseignements du premier et du second degré, et un fort accroissement du nombre des coopérants affectés dans l'enseignement supérieur. Il est par ailleurs probable que le développement de l'enseignement technique aura pour conséquence une aide accrue en personnel dans ce domaine. Ces orientations peuvent être interprétées favorablement : elles traduisent en effet un effort accru en faveur de la formation. Cependant, il n'en reste pas moins que le nombre des coopérants techniques au Gabon est encore relativement élevé, et que la relève par les cadres nationaux paraît à peine amorcée.

Evolution et répartition des effectifs

SECTEURS	1962	1963	1964		1965		1966		1967		1968	
	Civils.	Civils.	Civils.	A. S. N.								
Administration générale.....	50	39	30	1	27	»	26	4	17	7	20	6
Affaires culturelles.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Justice	14	15	12	»	10	»	10	»	9	»	9	»
Administrations spécialisées...	35	32	36	»	31	»	39	»	39	4	36	4
Santé	68	67	62	»	74	2	68	1	66	5	59	3
Développement rural.....	33	30	25	3	25	3	23	3	20	3	21	5
Développement industriel.....	4	4	5	»	5	»	5	1	4	2	4	4
Equi p e m e n t e t c o m m u n i c a t i o n s	36	32	35	14	30	30	37	28	44	27	43	24
Postes et télécommunications..	»	»	»	»	28	»	27	»	23	»	23	6
Total Coopération technique.	240	219	205	18	230	35	235	37	222	48	215	52
Enseignement :												
Administratifs												
Primaire												
Secondaire	90	118	136	40	134	34	152	41	160	49	152	81
Technique												
Supérieur												
Formation professionnelle.									12	10		
Total Enseignement.....	90	118	136	40	134	34	152	41	172	59	152	81
			341	58	364	69	387	78	394	107	367	133
Total général.....	330	337	399		433		465		501		500	

de l'assistance technique au Gabon.

1969		1970		1971		1972		1973		1974		1975		POURCENTAGE en 1975 par rapport à l'effectif global.
Civils.	A. S. N.													
23	2	22	1	21	3	25	5	22	1	11	2	12	»	2,35
1	7	12	3	15	3	18	4	16	6	12	5	11	1	2,35
9	»	7	»	9	»	8	1	8	2	7	2	9	1	1,96
35	1	30	4	37	1	51	9	46	7	36	7	36	6	8,25
51	2	51	8	58	8	57	15	69	13	61	18	59	26	16,69
21	5	17	4	14	4	14	3	12	»	8	1	9	»	1,76
6	3	5	3	5	3	4	3	6	2	5	8	7	3	1,96
37	19	37	23	37	16	36	19	38	19	35	20	40	18	11,39
23	7	21	7	21	»	22	»	20	»	16	»	17	»	3,33
206	46	202	53	217	38	235	59	237	50	191	58	200	55	50,09
					5		5		6		7		6	1,17
					32		22		45		43		32	6,29
122	104	122	116	105		107		93		82		92		18,09
					56		68		59		56		54	10,61
					5		12		21		29		55	10,81
					17		18	16	11	12	12	12	3	2,94
122	104	122	116	107	113	162	70	183	68	165	76	208	46	49,90
328	150	324	169	324	151	397	129	420	118	356	134	408	101	
478		493		475		526		538		490		509		

B. — LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION ET LA SITUATION DES COOPERANTS FRANÇAIS

D'une manière générale, les dispositions de l'Accord général ne comportent pas d'innovations majeures par rapport à la Convention relative au concours en personnel qui régissait depuis 1959 la coopération technique franco-gabonaise. Les dispositions du Protocole annexe relatif au personnel enseignant modifient quant à elles des dispositions qui avaient été incorporées, en 1959, à la Convention culturelle franco-gabonaise, en reprenant d'ailleurs assez fidèlement les solutions retenues par la plupart des nouvelles conventions d'assistance technique conclues entre la France et ses partenaires africains.

Dans l'ensemble, les dispositions de la Convention déterminent de façon assez classique le statut juridique et matériel des coopérants français au Gabon.

1° LE STATUT JURIDIQUE DES COOPÉRANTS

a) Condition de recrutement et d'emploi :

Le recrutement des coopérants procède d'une concertation entre les deux Gouvernements, qui établissent d'un commun accord, chaque année, la liste des emplois à pourvoir. Le Gouvernement français soumet au Gouvernement gabonais des propositions de candidatures comportant le *curriculum vitae* et les références des candidats. Le Gouvernement gabonais dispose alors de deux mois — au lieu d'un mois sous l'empire de la précédente Convention — pour agréer ou refuser ces propositions.

La mise à disposition est prononcée pour deux ans et elle est renouvelable une fois, ce qui réduit à quatre ans — au lieu de cinq — la durée maximale des missions de coopération au Gabon. Au cas particulier des enseignants, cette durée peut, aux termes de l'article III du Protocole annexé, être portée à six années scolaires ou universitaires consécutives.

La Convention ne précise pas — comme il est d'usage — que le congé annuel est inclus dans la durée de mise à disposition, mais il n'apparaît pas que l'absence de cette précision doive susciter, dans la pratique, le moindre problème.

L'article V, alinéa 2, reprenant les termes du texte de 1959, prévoit que « toute mutation » des coopérants doit faire l'objet d'une consultation entre le Gouvernement gabonais et la mission française d'aide et de coopération. L'article XII prévoit en outre la consultation de l'agent si, « exceptionnellement », une « modification d'affectation pour nécessité de service » était prononcée par le Gouvernement gabonais, la Mission française d'aide et de coopération étant tenue informée de la décision des autorités gabonaises. Cette procédure de consultation devrait permettre de résoudre à l'amiable les problèmes qui peuvent toujours naître à l'occasion des mutations des coopérants. A défaut d'accord, il pourrait être mis fin à la mission de l'intéressé, la prise en charge des frais de retour étant alors déterminée d'un commun accord entre le Gouvernement de la République gabonaise et l'Ambassade de France (art. VIII).

Il est prévu que la fin de la mise à disposition du coopérant peut intervenir avant son terme normal soit à la demande de l'un ou l'autre des deux Gouvernements soit à l'initiative de l'intéressé (art. VIII) soit enfin pour raison de santé exigeant son rapatriement (art. IX). La fin de mise à disposition exige un préavis de deux mois, et non plus trois mois comme le prévoyait la Convention de 1959, sauf en cas d'urgence et sur décision motivée du Gouvernement demandant le rappel de l'agent (art. VIII).

b) Les droits et obligations des coopérants :

Ils sont définis au titre II de la Convention, intitulé « des obligations réciproques des gouvernements et des fonctionnaires », et dont les dispositions s'inspirent très largement de celles du titre correspondant de la Convention précédemment en vigueur.

L'article X prévoit que les personnels mis à la disposition de la République gabonaise sont soumis à l'autorité de ce Gouvernement et qu'ils doivent se conformer à ses règlements et directives. Ils sont tenus aux obligations de réserve et de discrétion professionnelle d'usage. Le Gouvernement gabonais transmet à la représen-

tation française au Gabon « suivant la périodicité fixée par la réglementation de la République française » des notes et appréciations sur la manière de servir des coopérants. En cas de faute professionnelle de ces derniers, c'est au Gouvernement français qu'il appartient, au vu d'un rapport établi par les autorités gabonaises, de décider de la suite à donner à d'éventuelles demandes de sanctions.

Enfin, comme il est normal, les coopérants ne peuvent, sauf cas exceptionnel et avec l'accord des deux Gouvernements, exercer aucune activité lucrative (art. XI) et les deux Gouvernements doivent être tenus informés des activités professionnelles éventuelles de leurs conjoints.

Aux termes de l'article X, les agents de l'assistance technique dans l'exercice de leurs fonctions se voient garantir « aide et protection » de la part du Gouvernement gabonais, selon une formule qui figurait déjà dans le texte de 1959 et qui semble — ainsi que le relève l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis — avoir été appliquée de façon extensive par les autorités gabonaises. C'est pourquoi votre rapporteur ne pense pas que l'absence de référence, dans le Protocole annexe relatif aux enseignants, aux « garanties et franchises traditionnellement accordées aux membres de l'enseignement par la République française » (art. 7 de la Convention culturelle de 1959) doive être regardée comme une restriction des garanties reconnues aux enseignants en coopération.

On peut par contre regretter que ne soit pas expressément mentionnée — dans un texte il est vrai assez court — l'autorisation d'organiser sur le territoire gabonais les concours et inspections indispensables au déroulement de la carrière des enseignants. La présence de semblables clauses peut en effet se révéler utile, quand ce ne serait que parce qu'elles font au Gouvernement français obligation de prendre toutes dispositions pour que les coopérants ne souffrent d'aucune discrimination par rapport à leurs collègues servant en métropole.

Enfin, il convient de noter que le Protocole annexe précise les obligations de service des enseignants qui doivent se conformer à la réglementation gabonaise. Selon le Ministère de la Coopération, la durée de service et de congés qui leur est ainsi imposée ne devrait pas poser aux enseignants français de problèmes pratiques

particuliers. Il est en outre prévu que tout changement de ces règlements devra être communiqué au Gouvernement français et ne pourra être appliqué sans son consentement au personnel en cours de contrat (art. III du Protocole annexe).

2° LA SITUATION MATÉRIELLE DES COOPÉRANTS

a) Rémunération et logement :

Aux termes de l'article 14 de la Convention et de son Protocole d'application, le Gouvernement gabonais apporte à la rémunération mensuelle des coopérants une contribution forfaitaire de 50 000 F C. F. A. (1 000 F français). Cette rémunération se compose du traitement contractuel de base, affecté de deux indexations. L'index de majoration, destiné à compenser les sujétions inhérentes à l'éloignement et aux conditions de vie dans le pays considéré, est, pour le Gabon, de 1,68. Le coefficient de correction, qui tient compte du coût de la vie, est pour le Gabon de 2,43 depuis le 1^{er} janvier 1975. Le coût de la vie est en effet assez élevé au Gabon, une grande partie de l'approvisionnement étant acheminé par avion.

Le Gouvernement gabonais assume en outre les frais afférents au logement et l'ameublement des coopérants, qui leur sont assurés en nature. A Libreville, ce logement s'avère parfois difficile à trouver, mais il semble que les coopérants soient en tout état de cause assurés de se voir attribuer un logement temporaire à leur arrivée.

Votre rapporteur a déjà eu l'occasion de déplorer, lors de l'examen d'autres conventions d'assistance technique, les problèmes que pose inmanquablement le logement des coopérants — tant d'ailleurs aux coopérants eux-mêmes qu'au Gouvernement de l'Etat qui les accueille — et souhaite une fois de plus que, chaque fois que c'est possible, l'on s'oriente vers un système d'allocation en espèces versée par le pays partenaire.

b) Régime fiscal et prestations sociales :

L'article X fait bénéficier les coopérants des traditionnelles franchises d'importation de leurs effets personnels. Aux termes de l'article XVII, et l'annexe I relative à son application, ils sont assu-

jettis à la fiscalité directe gabonaise, assise sur la rémunération contractuelle abondée de l'indemnité d'éloignement, déduction faite des versements de sécurité sociale et de retraite, ainsi que d'un abattement de 40 % prévu par la législation fiscale du Gabon.

En matière de couverture sociale, compte tenu de la législation française en matière de sécurité sociale, les coopérants et les membres de leur famille résidant au Gabon ne peuvent bénéficier que des prestations médicales prévues par le régime de la sécurité sociale des fonctionnaires gabonais (art. XVI) qui comporte notamment la gratuité de l'hospitalisation.

Il leur est par ailleurs possible d'adhérer à la mutuelle familiale de France et d'Outre-Mer, ce qui leur assure le remboursement intégral des frais de produits pharmaceutiques.

c) Scolarisation des enfants français :

Il y a actuellement au Gabon 2 100 enfants français d'âge scolaire dont 1 600 dans l'enseignement du premier degré et 500 dans le second degré.

Or, les possibilités de scolarisation qui leur sont offertes ne sont guère satisfaisantes. En effet, les petits Français suivent les cours de l'enseignement public gabonais ou d'établissements privés installés sur le territoire gabonais, et qui suivent les programmes gabonais. Cet enseignement est d'ailleurs gratuit.

Ce système est moins catastrophique qu'on ne pourrait le craindre, mais il comporte cependant de sérieux inconvénients et il faut souhaiter que les efforts récents du ministère de la coopération pour « débloquer » la situation aboutissent aussitôt que possible.

Bien que les dispositions de l'article 15 de la Convention de coopération culturelle de 1959 prévoient que les ressortissants des deux Etats pourront ouvrir sur le territoire de l'autre des établissements d'enseignement privés, le Gouvernement gabonais s'est refusé jusqu'à présent à autoriser l'ouverture d'établissements d'enseignement ne recevant que des petits Français, ou de sections françaises dans les établissements gabonais. Il semble, en effet, que le Gabon craigne de voir se réduire à l'excès, au bénéfice d'établissements français, le nombre des coopérants enseignant dans les établissements gabonais recevant des Français, établissements qui ont bénéficié, en outre, de subventions accordées par le Gouvernement français pour la construction de locaux supplémentaires.

Les enfants français sont actuellement regroupés dans un nombre limité d'établissements primaires et secondaires situés à Libreville, à Port-Gentil et à Franceville.

Ils fréquentent des classes mixtes, mais toujours confiées à des enseignants français. Le Ministère de la Coopération a d'ailleurs été conduit, pour cette raison, à créer dix postes supplémentaires d'instituteurs pour l'année 1975-1976, ce qui porte à quarante-deux le nombre des instituteurs affectés dans l'enseignement primaire gabonais. Mais, si les enfants français bénéficient d'un niveau d'enseignement satisfaisant et si le système gabonais d'enseignement reste très proche du système français, il n'en reste pas moins que l'africanisation partielle des programmes de certaines matières peut poser de graves problèmes à des enfants destinés à poursuivre leurs études en France.

C'est pourquoi il apparaîtrait à bien des égards préférable que le Gouvernement gabonais autorise l'ouverture d'établissements d'enseignement de type français. Le Ministre de la Coopération vient tout récemment de demander au Gouvernement gabonais, par l'intermédiaire de notre ambassadeur à Libreville, que soient recherchées des solutions en ce sens. Selon les renseignements qu'a pu obtenir votre rapporteur, il devrait être possible de parvenir sur ce point à un accord.

Votre commission le souhaite vivement et elle suivra avec un intérêt tout particulier l'évolution de ce problème. Elle estime, en effet, que la possibilité d'assurer aux enfants des coopérants un enseignement conforme aux programmes français est la condition même du maintien de la présence des coopérants. C'est pourquoi elle espère recevoir l'assurance que les enfants français au Gabon pourront effectivement poursuivre une scolarité normale.

CONCLUSION

Il ressort de l'analyse à laquelle nous venons de procéder que la nouvelle Convention d'assistance technique en matière de personnel apportée par la République française à la République gabonaise ne marque, par rapport à la situation et au statut antérieur des coopérants, aucun changement notable.

Cette Convention apparaît également respectueuse de la souveraineté nationale de l'Etat gabonais et des droits et garanties qui doivent être reconnus aux membres de l'assistance technique française, et elle devrait constituer une base juridique appropriée à la poursuite d'une coopération fructueuse orientée vers le développement culturel du Gabon. C'est pourquoi, sous réserve des observations présentées, votre Commission des Affaires culturelles a donné un **avis favorable** à l'adoption du projet de loi n° 443 (Sénat, 1974-1975) autorisant l'approbation de la Convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République gabonaise, ensemble son Annexe et son Protocole annexe, signés le 12 février 1974 à Paris.